

Sujets d'examens

Um1, UFR Droit, Licence 2, 2012-2013, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

× DROIT ADMINISTRATIF

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

avril 2013

Durée : 3 h 00**Veillez commenter le texte suivant :**

« (...) Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2012, présentée pour M. Nabil YOUSNADJ, demeurant [...], par M^e N. Clément, avocat ; M. YOUSNADJ demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 13 février 2012 par lequel le préfet du Pas-de-Calais lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article 6-2 de la convention franco-algérienne dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à venir ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à venir, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

[...]

Vu la décision attaquée ;

[...]

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 562/2006 du 15 mars 2006 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

[...]

Considérant que M. Nabil Yousnadj, ressortissant algérien, est entré sur le territoire espagnol le 15 mars 2011, sous couvert de son passeport revêtu d'un visa de court séjour ; qu'il a, le 3 septembre 2011, épousé une ressortissante française ; que, le 13 octobre 2011, il a sollicité la délivrance d'un certificat de résidence en qualité de conjoint de Français ; que, par un arrêté en date du 13 février 2012, dont il demande l'annulation, le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer le titre de séjour demandé ;

Sur la légalité de la décision de refus de titre de séjour :

Considérant, en premier lieu, que par un arrêté en date du 7 octobre 2010, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour, le préfet du Pas-de-Calais a donné délégation à M. Jean-Pierre Sudrié, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à l'effet de signer notamment les décisions relatives aux demandes de délivrance de titres de séjour, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et les décisions fixant le pays de destination des mesures d'éloignement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté attaqué, qui comporte dans ses visas et ses motifs toutes les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde et qui permettent de vérifier que l'administration préfectorale a procédé à un examen de la situation particulière de M. Yousnadj au regard des stipulations et des dispositions législatives et réglementaires applicables, est suffisamment motivé ;

[...]

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Yousnadj est entré en France très récemment à l'âge de 26 ans ; que s'il a épousé, le 3 septembre 2011, une ressortissante française avec laquelle il vit, cette union est récente ; que le requérant n'est pas dépourvu d'attaches familiales en Algérie où résident notamment ses parents et ses frères et soeurs ; que, dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée du séjour de M. Yousnadj en France, le préfet du Pas-de-Calais n'a pas, en prenant l'arrêté attaqué, porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive en méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il n'a pas davantage entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle du requérant ;

Considérant, en dernier lieu, que le préfet est tenu de saisir la commission du titre de séjour du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues aux articles L. 313-11, L. 314-11, L. 314-12 et L. 431-3 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Pas-de-Calais n'était pas tenu de soumettre le cas du requérant à la commission du titre de séjour avant de se prononcer sur sa demande ;

[...]

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Yousnadj est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Nabil Yousnadj et au préfet du Pas-de-Calais.

Tribunal administratif de Lille, n° 1203131, 20 septembre 2012, « M. Yousnadj »

Aucun document n'est autorisé

× **DROIT ADMINISTRATIF**

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013

Durée : 3 h 00 AVEC TD

Veillez commenter le texte suivant :

Considérant que le 6 juillet 2001, à 0 heure 02, le sergent-chef Robert Autes, sapeur-pompier, a été heurté par un camion circulant sur l'autoroute, sur le territoire de la commune de Vitrolles, alors que l'intéressé participait à la lutte contre un incendie qui menaçait cet ouvrage ; que les requérantes recherchent la responsabilité de l'Etat, à raison de fautes commises, à l'origine du décès de la victime ; [...]

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, qu'alors que l'incendie qui s'était déclaré le 25 juillet 2001 sur le territoire de la commune de Vitrolles progressait vers l'autoroute A7 et que plusieurs véhicules de lutte contre l'incendie et les agents qui y étaient affectés étaient positionnés sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute dans l'attente de leur entrée en action, et compte tenu de l'évolution défavorable de la situation telle qu'il était en mesure de l'appréhender, le commandement des services en charge de la lutte contre l'incendie a contacté le poste de commandement nord, vers 22 heures 30, le 5 juillet 2001, pour l'informer de l'évolution défavorable de l'incendie, suscitant l'envoi des deux agents composant la patrouille CRS 21, qui sont arrivés sur les lieux à 22 heures 47, ont, dans un premier temps, indiqué à leur hiérarchie que si les collines surplombant l'autoroute étaient touchées par l'incendie, celui-ci ne menaçait pas l'autoroute et que les services de lutte contre l'incendie se rendaient maîtres du feu, puis, contactés à nouveau par le poste de commandement nord après que, vers 22 heures 49, le commandement des sapeurs-pompiers eût formulé une demande de fermeture de l'autoroute à la circulation, ont à nouveau répondu que la fermeture de l'autoroute ne s'imposait pas, dès lors que l'incendie, trop éloigné, ne pouvait être combattu par les moyens qui y étaient stationnés, et qu'un balisage de protection de ces derniers était installé sur la chaussée et confirmé à nouveau leur analyse, à 23 heures 10, indiquant que l'intensité de l'incendie était en diminution et qu'il n'existait pas de danger pour les usagers de l'autoroute ; qu'en communiquant à leur hiérarchie de telles informations, en contradiction avec celles dont disposait le commandement des sapeurs-pompiers, alors qu'ils ne bénéficiaient pas de la compétence requise pour pouvoir appréhender de manière correcte l'importance d'un incendie et les évolutions possibles de celui-ci et qu'ils s'étaient contentés de prendre l'attache des sapeurs-pompiers présents sur les lieux, lesquels ne disposaient pas d'une vision d'ensemble de la situation et ne pouvaient, à la différence de leur commandement, être en mesure de donner des informations suffisamment complètes et fiables, les agents de la patrouille CRS 21 ont commis une faute, qui présente, contrairement à ce que soutient le préfet en défense, les caractères d'une faute de service, de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant que, d'autre part, le pupitreur titulaire de service au poste de commandement nord qui, malgré les demandes dont il était saisi par le Codis [*centre opérationnel départemental d'incendie et de secours*] de fermer l'autoroute à la circulation, formulées une première fois à 22 heures 49 puis à nouveau à 23 heures 25, n'a pas noté ces demandes sur la main courante ni même informé sa hiérarchie de leur formulation par le Codis, alors qu'il ne disposait ni des informations lui permettant

d'être certain de l'inutilité de cette mesure ni, surtout, de la compétence pour décider ou non de la mise en oeuvre d'une telle fermeture, laquelle appartient à l'autorité préfectorale, a également commis une faute de ce fait, qui doit également être regardée comme une faute de service, de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, enfin, que si le préfet des Bouches-du-Rhône, qui invoque le fait d'un tiers, soutient que l'accident trouve sa cause dans le comportement du chauffeur du poids lourd qui a heurté le sergent-chef Autes au moment où celui-ci vérifiait le balisage de sécurité mis en place, lequel véhicule roulait à une vitesse excessive compte tenu des conditions qui régnaient sur les lieux et qui avaient pour conséquence une très faible visibilité pour les usagers de l'autoroute, il résulte de l'instruction que, nonobstant le délai nécessaire pour mettre entièrement à exécution une mesure de fermeture de l'autoroute à la circulation, si cette mesure avait été prise en temps utile, soit autour de 23 heures, la circulation aurait pu être interrompue au plus tard vers 23 heures 45 ; que, dans ces conditions, dès lors que la circulation aurait pu être interrompue avant l'heure à laquelle l'accident s'est produit, le fait du tiers invoqué par l'administration en défense ne présente pas, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'une cause exonératoire de la responsabilité de l'Etat, laquelle repose exclusivement sur le retard pris dans le processus de décision de fermer l'autoroute à la circulation pour les raisons ci-dessus rappelées ;

Considérant que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, l'Etat doit être déclaré entièrement responsable des conséquences dommageables des fautes ci-dessus retenues, commises par ses agents ;

En ce qui concerne le préjudice ;

Considérant que dans le cas où la faute commise n'est pas la cause directe du dommage qui en est résulté mais a compromis les chances de la victime de l'éviter, le préjudice résultant directement de la faute commise et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage constaté mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à la personne responsable doit dans un tel cas être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, si la décision de fermer l'autoroute avait été prise en temps utile et eu égard au délai nécessaire à la mise en oeuvre d'une telle mesure, la circulation sur l'autoroute, au moment où le dommage est advenu, aurait pu être interrompue, permettant par là même d'éviter que cet accident ne se produise ; que par suite, il y a lieu de juger que la victime a été privée de toute chance d'éviter l'accident qui s'est produit ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M^{me} Laurence AUTES, fille de la victime [...] en fixant l'indemnité due par l'Etat à une somme de 25 000 € ;

[...]

Décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer une somme de 25 000 € à M^{me} Laurence AUTES en réparation de son préjudice moral consécutif au décès de son père, le sergent-chef Robert Autes [...].

Tribunal administratif de Marseille, 27 juillet 2012, n° 0805947 « Laurence AUTES [...] »

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 2 – Groupe B

× DROIT ADMINISTRATIF

Monsieur le Professeur G. Clamour

Année universitaire 2012-2013

Semestre 4 – 1^{ère} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CE, 12 mars 2003, n° 237437, Frérot

Vu le recours, enregistré le 22 août 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 29 juin 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a

1°) annulé le jugement n° 97-500 du tribunal administratif de Melun du 15 octobre 1997 et le jugement n° 96-12297 du même tribunal du 15 octobre 1997 en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. FRÉROT tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 1996 du directeur régional des services pénitentiaires de Paris,

2°) annulé la décision du 24 mai 1996 de placer M. FRÉROT en cellule disciplinaire à titre préventif et la décision du 18 juin 1996 du directeur régional des services pénitentiaires de Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le 24 mai 1996, à l'issue d'une visite au parloir du centre pénitentiaire de Fresnes, M. FRÉROT, soumis à une fouille, a refusé d'obéir aux surveillants qui lui demandaient d'ouvrir la bouche ; que, sur la base de ces faits, l'intéressé a été, par une décision du même jour, placé à titre préventif dans une cellule disciplinaire, puis a fait l'objet le 28 mai 1996 d'une mesure de mise en cellule disciplinaire pendant huit jours sans sursis par le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Fresnes, décision confirmée, sur recours hiérarchique, le 18 juin 1996 par le directeur régional des services pénitentiaires d'Ile-de-France ; que, par deux jugements du 15 octobre 1997, le tribunal administratif de Melun a rejeté les demandes de M. FRÉROT tendant à l'annulation de ces décisions ; que, sur requête de M. FRÉROT, la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 29 juin 2001 contre lequel le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE se pourvoit en cassation, a d'une part annulé le jugement du 15 octobre 1997 du tribunal administratif de Melun et le jugement du 15 octobre 1997 de ce même tribunal en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. FRÉROT tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 1996, et d'autre part annulé les décisions en date des 24 mai 1996 et 18 juin 1996 ;

En ce qui concerne la mesure prise le 24 mai 1996 :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du décret du 2 avril 1996 : « *Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement d'un détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur dans l'établissement. Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Il s'exécute dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. La durée de placement s'impute sur celle de la sanction lorsqu'est prononcée à l'encontre d'un détenu l'une des sanctions de cellule prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251 ; qu'aux termes de l'article D. 251-3 du même code : La mise en cellule disciplinaire prévue par l'article D. 251 (5°) consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation d'achats en cantine prévue à l'article D. 251 (3°) ainsi que la privation des visites et de toutes les activités. Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite (...) » ;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la mesure prise le 24 mai 1996 de placer M. FRÉROT à titre préventif dans une cellule disciplinaire était destinée, en application de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale, à préserver l'ordre intérieur dans l'établissement de détention après que M. FRÉROT avait refusé de se prêter à une fouille corporelle ; qu'une mesure de cette nature, qui n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire, présente, eu égard à sa durée ainsi qu'à son caractère provisoire et conservatoire, le caractère d'une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déferée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'en jugeant qu'une telle mesure constituait une décision susceptible de recours, la cour administrative d'appel de Paris a donc commis une erreur de droit ;

En ce qui concerne la décision du 18 juin 1996 :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 275 du code de procédure pénale : « *Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire. Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils peuvent également être l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque... ; qu'en vertu des dispositions de l'article D. 406 du même code : ... L'accès au parloir implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la mesure de fouille qui a été diligentée à l'égard de M. FRÉROT a été prise sur le fondement de ces dispositions réglementaires du code de procédure pénale, qui en constituent la base légale ; qu'en jugeant que la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus avait été la base légale de cette mesure de fouille, alors que cette circulaire se borne à préciser à l'intention des services placés sous l'autorité

hiérarchique du ministre les modalités d'application et de mise en œuvre des prescriptions réglementaires du code de procédure pénale, et en déduisant que la sanction prise à l'égard de M. FRÉROT pour avoir refusé de se soumettre à la fouille était illégale, faute pour la circulaire d'avoir fait l'objet d'une publicité suffisante auprès des détenus, la cour administrative d'appel a, par suite, commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur la décision du 24 mai 1996 plaçant à titre préventif M. FRÉROT en cellule disciplinaire :

Considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus, la mesure de placement à titre préventif de M. FRÉROT en cellule disciplinaire était constitutive d'une mesure d'ordre intérieur qui ne pouvait être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, M. FRÉROT n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement n° 97-500 en date du 15 octobre 1997, le tribunal administratif de Melun a rejeté comme irrecevable sa demande dirigée contre cette mesure ;

Sur la décision du 18 juin 1996 confirmant la sanction du 28 mai 1996 de mise en cellule disciplinaire pour une durée de huit jours sans sursis :

Considérant que, en s'opposant à la mesure de fouille prévue par les articles D. 275 et D. 406 du code de procédure pénale précités, M. FRÉROT s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire du deuxième degré, laquelle pouvait légalement faire l'objet, en application de l'article D. 251-5 du code de procédure pénale, d'une mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4 du même code ;

Considérant que, compte tenu des mesures prévues pour protéger l'intimité et la dignité des détenus, et eu égard aux contraintes particulières afférentes au fonctionnement des établissements pénitentiaires, la sanction prise à l'encontre de M. FRÉROT à la suite des faits susdécrits n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette sanction était, eu égard au comportement de M. FRÉROT et à la gravité des actes antérieurement commis par lui, nécessaire pour la défense de l'ordre public ; que, dans ces conditions, elle n'a pas été prise en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que, eu égard notamment aux antécédents de l'intéressé, qui avait déjà refusé de se soumettre à une mesure de sécurité lors d'une fouille en mars 1996, la sanction de huit jours de mise en cellule disciplinaire infligée à M. FRÉROT, alors que la sanction maximale est de trente jours, n'est pas disproportionnée par rapport à la faute commise ; que, par suite, M. FRÉROT n'est pas fondé à soutenir que la décision critiquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FRÉROT n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement n° 96-12297 du 15 octobre 1997, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande dirigée contre ladite décision ;

Aucun document autorisé

LICENCE 2 – Groupe B

× DROIT ADMINISTRATIF
M. le Professeur Guylain Clamour

Semestre 4 – 2^{ème} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CE, 22 octobre 2010, Mme Bleitrach (ci-dessous « Mme A »)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 février et 14 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marianne A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 12 décembre 2006 de la cour administrative d'appel de Douai en tant qu'il a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 5 avril 2005 du tribunal administratif de Lille en tant, d'une part, qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique et moral qu'elle subit du fait de la discrimination dont elle fait l'objet comme auxiliaire de justice compte tenu de son handicap, et, d'autre part, qu'il a rejeté sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A exerce la profession d'avocat depuis 1976 ; qu'elle est atteinte d'un handicap moteur qui s'est aggravé à la suite d'un accident survenu en mai 2001 et a pour conséquence qu'elle ne peut plus, depuis cette date, monter les escaliers de façon autonome et doit se déplacer le plus souvent en fauteuil roulant ; que Mme A, inscrite au barreau de Béthune, a sollicité la réparation des préjudices subis depuis son accident, qu'elle impute à une absence ou une insuffisance d'aménagements spécifiques lui permettant un accès adapté à certaines juridictions, situées dans le ressort de la cour d'appel de Douai, dans lesquelles elle exerce habituellement sa profession ; que par un jugement du 5 avril 2005, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis de ce fait ; que par un arrêt en date du 12 décembre 2006, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé le rejet de la demande de la requérante ; que Mme A se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

(...)

[cassation de l'arrêt d'appel ; règlement de l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative :]

Sur la responsabilité de l'Etat du fait de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux et européens de la France :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2, 3 et 5 précités de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 et de l'article 3 également précité de la loi du 31 décembre 1971 que, si cette directive, qui concerne le cadre de l'emploi et du travail, impose à titre principal, en ce qui concerne les aménagements raisonnables à réaliser pour les personnes handicapées, des obligations aux employeurs, elle a également pour effet d'imposer à l'Etat, alors même qu'il n'est pas l'employeur des avocats, des obligations à l'égard de ces derniers lorsque ceux-ci, qui ont la qualité d'auxiliaire de justice et apportent un concours régulier et indispensable au service public de la justice, exercent une part importante de leur activité professionnelle dans des bâtiments affectés à ce service public ; qu'en particulier, l'Etat est tenu de prendre des mesures appropriées pour créer, en fonction des besoins dans une situation concrète, des conditions de travail de nature à permettre aux avocats handicapés d'exercer leur profession, sauf si ces mesures imposent une charge disproportionnée ; que ces mesures appropriées doivent inclure, en principe, l'accessibilité des locaux de justice, y compris celles des parties non ouvertes au public mais auxquelles les avocats doivent pouvoir accéder pour l'exercice de leurs fonctions ; que l'article 41 de la loi du 11 février 2005, qui a créé l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, constitue une mesure qui contribue à la mise en œuvre de la directive en ce qu'il met à la charge de l'Etat, nonobstant le fait qu'il n'est pas l'employeur des avocats, l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées la partie ouverte au public des locaux judiciaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les autorités françaises ont demandé à bénéficier du délai supplémentaire de trois ans à compter du 2 décembre 2003 pour mettre en œuvre les dispositions de la directive relatives à la discrimination fondée sur le handicap ; que la fixation d'un délai pour la réalisation des aménagements nécessaires n'est par ailleurs par elle-même pas incompatible avec les dispositions de la directive qui, si elles imposaient à la France d'adopter les dispositions législatives et réglementaires nécessaires avant le 2 décembre 2006, permettraient que soit laissé un délai raisonnable pour la réalisation des aménagements nécessaires pour que les établissements recevant du public existants respectent

les exigences d'accessibilité aux personnes handicapées ; qu'eu égard à l'importance du patrimoine immobilier judiciaire, au grand nombre et à la diversité des édifices répartis sur l'ensemble du territoire national, aux contraintes spécifiques découlant de ce qu'une partie des bâtiments est ancienne et de ce que certains sont soumis à la réglementation sur les monuments historiques, et, enfin, au volume des engagements financiers nécessaires pour réaliser l'accessibilité de ces bâtiments aux personnes à mobilité réduite, le délai maximal de dix ans fixé par les dispositions de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et la date du 1er janvier 2015 arrêtée par le décret du 17 mai 2006 ne sont pas non plus incompatibles avec les objectifs de la directive, qui prescrivent de réaliser des aménagements raisonnables ; que par suite, Mme A n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a écarté le moyen tiré de la méconnaissance par le législateur des dispositions de la directive 2000/78 ;

(...)

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques :

Considérant que la circonstance que Mme A ne soit pas usager mais auxiliaire du service public de la justice ne fait pas par elle-même obstacle à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée à son égard sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille s'est fondé sur le motif tiré de ce que Mme A n'était pas usager du service public pour rejeter les conclusions à fin d'indemnité présentées sur ce terrain par l'intéressée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les demandes indemnitaires présentées par Mme A sur le terrain de la responsabilité sans faute devant le tribunal administratif ;

Considérant que si, pour des motifs légitimes d'intérêt général, l'Etat a pu étaler dans le temps la réalisation des aménagements raisonnables destinés à permettre de satisfaire aux exigences d'accessibilité des locaux des palais de justice aux personnes handicapées, le préjudice qui résulte des conditions de cet étalement dans le temps des mesures destinées à rendre accessibles les bâtiments concernés pour la requérante, avocate handicapée à mobilité réduite fréquentant régulièrement les locaux judiciaires, dont l'exercice de la profession a été rendu, de ce fait, plus difficile, sans que les mesures palliatives prises aient pu atténuer suffisamment les difficultés qu'elle rencontre, ne saurait, s'il revêt un caractère grave et spécial, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressée ;

Considérant, en premier lieu, que Mme A n'établit pas que l'insuffisante accessibilité des tribunaux dans lesquels elle est amenée à exercer sa profession serait à l'origine, comme elle l'allègue, d'un transfert de clientèle à ses associés ou d'une perte de clientèle ; que, si elle fait état des sommes exposées au titre de l'assistance d'une tierce personne qui lui est nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles, un tel préjudice n'est pas en relation directe avec ses difficultés d'accès aux locaux affectés au service public de la justice ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à demander réparation du préjudice financier qu'elle invoque ;

Considérant en revanche, en second lieu, que le préjudice moral dont se prévaut Mme A en raison des troubles de toute nature que lui causent les conditions d'exercice de sa profession présente, eu égard, d'une part, à la multiplicité des locaux dans lesquels elle est amenée à

exercer son activité et à la nécessité pour elle, du fait de ses obligations professionnelles, d'accéder à différentes parties de ces bâtiments, d'autre part, à la particularité de la fonction de l'avocat tenant à son rôle de représentation vis-à-vis tant de ses clients que des professionnels de la justice ainsi que, lors des audiences publiques, du public et au caractère pénible des situations régulièrement provoquées pour cette auxiliaire de justice par ses difficultés d'accès aux palais de justice, que ne pouvaient pas totalement pallier les mesures prises par les autorités judiciaires pour remédier à cette situation, enfin au nombre d'années pendant lesquelles elle a dû subir cette situation, un caractère grave et spécial dont la charge excède celle qu'il incombe normalement à l'intéressée de supporter ; qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme A en évaluant ce dernier à une somme de 20 000 euros ;

[annulation du jugement du tribunal administratif de Lille du 5 avril 2005 ; condamnation de l'Etat à verser une indemnité de 20 000 euros avec intérêts]

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT**LICENCE 2 – groupe A****× Droit des obligations – La responsabilité délictuelle et le régime général des obligations**

Madame Cabrillac

Semestre 4 – 1ère session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Code civil

**Rédigez un commentaire structuré de la décision suivante : 7 pages
MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis et le contenu pertinent. Tout
passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition. Il
est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure
dans le corps du devoir.**

**Cour de cassation ,chambre civile 2
Audience publique du jeudi 14 juin 2012
N° de pourvoi: 11-13347 11-15642
Publié au bulletin Cassation partielle**

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n°E 11-15.642 et n°K 11-13.347 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Europacorp, venant aux droits de la société Leeloo productions (le producteur), assurée auprès de la société Chartis Europe, venant aux droits de la société AIG Europe (l'assureur), a produit le film "Taxi 2" pour lequel la société Rémy Julienne Performances avait en charge la réalisation de cascades avec des véhicules fournis par la société des automobiles Peugeot ; que le 16 août 1999, lors d'une cascade consistant à faire sauter l'un de ces véhicules au-dessus de deux chars AMX 30, sur la chaussée d'une portion d'un boulevard de la ville de Paris qui avait été temporairement fermée à la circulation publique par l'autorité administrative, un caméraman a été tué et deux assistants blessés par ce véhicule ; que l'assureur a indemnisé le producteur pour le retard pris dans le tournage et les frais supplémentaires ainsi occasionnés à hauteur de la somme de 285 265,50 euros, et a ensuite assigné la société Rémy Julienne Performances, la société des automobiles Peugeot et son assureur flotte, la société AXA Corporate Solutions, en remboursement de cette somme, sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances et de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ; que la société Rémy Julienne Performances a appelé le producteur en garantie ; que la société AXA France IARD, assureur du véhicule, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que le moyen unique du pourvoi n°E 11-15.642 n'est pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n°K 11-13.347 :

Vu l'article 1er de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que pour dire que la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 n'était pas applicable à l'accident survenu le 16 août 1999, l'arrêt retient que l'accident a eu lieu sur une voie fermée à la circulation par arrêté du préfet de Police, qui y a autorisé la pratique de la cascade à l'origine de l'accident ; qu'ainsi celui-ci est intervenu sur une voie interdite à la circulation et dédiée pendant le temps de cette interdiction, exclusivement à la réalisation de cascades dans le cadre d'une production cinématographique au tournage de laquelle participaient les victimes ; qu'il ne saurait donc s'agir d'un accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 5 juillet 1985 est applicable à l'indemnisation des dommages subis par les spectateurs lors d'un exercice de cascade réalisé durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur, ce dont il résulte qu'elle s'applique, par suite, à ceux subis par le producteur, victime par ricochet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions d'irrecevabilité et confirmé le jugement déferé de ce chef, l'arrêt rendu le 5 octobre 2010 par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT**LICENCE 2 – groupe A**

× **Droit des obligations – La responsabilité délictuelle et le régime général des obligations**

Madame Cabrillac

Semestre 4 – **2ème session** 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Code civil

**Rédigez un commentaire structuré de la décision suivante : 7 pages
MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis et le contenu pertinent. Tout
passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition. Il
est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure
dans le corps du devoir.**

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du mercredi 26 septembre 2012

N° de pourvoi: 11-17738

Publié au bulletin Cassation

M. Charruault, président

M. Gallet, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

SCP Bénabent, SCP Gadiou et Chevallier, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mmes Nelly, Lauriane et Christelle X... de ce qu'elles reprennent l'instance en qualité d'héritières de Jack X... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1386-4 du code civil, ensemble l'article 1353 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, "un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation" ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jack X..., aujourd'hui décédé et aux droits de qui viennent Mmes Nelly, Lauriane et Christelle X... (consorts X...), qui avait présenté, dès août 1999, des tremblements et des troubles après avoir été vacciné contre l'hépatite B, en décembre 1998, janvier et juillet 1999, conduisant, en novembre 2000, au diagnostic de la sclérose en plaques, a assigné en responsabilité la société Sanofi Pasteur MSD, fabricant du vaccin ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt, se fondant sur le fait que le rapport bénéfice/risque n'a jamais été remis en question, retient que le défaut de sécurité objective du produit n'est pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffit pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de Jack X..., de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Sanofi Pasteur MSD aux dépens ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE
LICENCE 2, groupe B, SEMESTRE 2
*** Droit des obligations II**
Professeur Rémy CABRILLAC
Session de d'avril 2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures

Envisagez pour chacun des accidents évoqués ci-après les différents responsables et toutes les questions relatives à l'indemnisation susceptibles de se poser.

Le 1er janvier 2013, la petite Valérie DURAND, 6 ans, qui jouait dans le terrain de jeu de la résidence où elle habite avec sa famille, échappe à ses parents pour sortir brusquement sur la voie d'accès privée de cette résidence afin de récupérer son ballon. Un véhicule qui arrivait à faible allure, conduit par Monsieur DUPOND, fait un écart pour l'éviter, obligeant ainsi un cycliste qui arrive en sens inverse, Monsieur LECHAT, à heurter le trottoir. Celui-ci, blessé, gardera à vie une raideur douloureuse dans son bras droit. Il ne peut plus participer aux compétitions d'escrime qu'il affectionnait particulièrement.

Monsieur DURAND, à la tête d'une petite entreprise de travaux de jardin qui emploie trois personnes, a découvert qu'un de ses salariés, Monsieur LEBLANC, a emprunté une tondeuse à gazon de l'entreprise pour effectuer bénévolement des travaux de jardinage chez une amie pendant ses heures de travail, Mademoiselle LENOIR. Une bouteille de verre trainait sur la pelouse que Mademoiselle LENOIR prétendait avoir nettoyé au préalable. Lors de la tonte un éclat de verre a blessé Mademoiselle LENOIR, qui a perdu la vue de l'oeil gauche. Mademoiselle LENOIR plonge alors dans une grande dépression et vient de se suicider, laissant sans ressources sa concubine Caroline.

En janvier 2012, Madame DURAND, passant dans la rue le long d'un chantier en construction, décide de franchir la grille de protection qui sépare le chantier de la rue pour s'emparer de tuiles anciennes entreposées sur ce chantier. Contrairement à la réglementation en vigueur, le contremaître de l'entreprise BATITOUT n'avait disposé aucun panneau « Accès interdit » sur cette grille. Madame DURAND se blesse en escaladant la grille et tombe lourdement sur le sol. Sous le choc, Madame DURAND est victime d'une hémorragie cérébrale qui la maintiendra un an en soins à l'hôpital. Elle n'a pu exercer son métier de boulangère pendant son hospitalisation et son fonds de commerce, qu'elle a refusé de confier à un gérant, a perdu une importante partie de sa valeur.

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE

LICENCE 2, groupe B, SEMESTRE 2 - Session 2

X Droit des obligations II

Professeur Rémy CABRILLAC

Session de juin 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

TD

Commentez l'arrêt suivant: Ass. pl. 29 juin 2007

La Cour: —

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil; — Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés; — Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 232) que M. Marcos, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance-maladie du Lot-et-Garonne; — Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. Marcos, l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime; — Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, casse...

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

× **DROIT FISCAL**

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

Semestre 4 - 1^{ère} Session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

T.D

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

Les époux N sont mariés sous le régime de la séparation de biens depuis 2009.

Monsieur N est kinésithérapeute et perçoit un revenu annuel de 54 000 €. En 2012, le montant de ses frais et charges (loyers, frais de déplacement, etc...) s'est élevé à 22 500 €. Madame N est quant à elle directrice des ressources humaines dans une société d'édition installée à côté de son domicile et perçoit un revenu annuel net de cotisations sociales de 36 000 €.

Monsieur et Madame N possèdent un très bel appartement sur la côte basque, près de Biarritz, où ils résident l'été depuis leur mariage. L'appartement est loué le reste du temps, ce qui leur dégage un revenu annuel de 22 000 €.

Monsieur et Madame N ont deux fils issus du premier mariage de Monsieur N et une fille issue du premier mariage de Madame N. Ils vivent tous les trois avec eux. Le fils cadet de Monsieur N, âgé de 21 ans, est étudiant en archéologie. Il travaille les vendredis et samedis dans la même maison d'édition que celle où Madame N exerce son activité professionnelle et perçoit un revenu mensuel net de cotisations sociales de 250 €. Le fils aîné, âgé de 25 ans, est plein de talent et rêve d'être artiste peintre. En 2012, il a vendu quelques tableaux qui lui ont procuré la somme de 2 600 €. La fille de Madame N, âgée de 12 ans, est collégienne. Madame N perçoit une pension alimentaire pour sa fille, fixée par le juge à 400 € par mois.

1 – Quelle est la composition du foyer fiscal de Monsieur N ?

2 – Quels sont les revenus imposables du foyer fiscal de Monsieur N : Dans quelle(s) catégorie(s) et selon quelles modalités sont-ils imposés ? Quel est le montant du revenu global net du foyer fiscal de Monsieur N au titre de l'année 2012 ?

3 – Calculer l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur N en 2013, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles en sont les différentes modalités de paiement ?

4 – Monsieur et Madame N ont omis de payer la taxe d'habitation 2012 pour leur appartement sur la côte basque. Quelles sont les poursuites et/ou majorations et pénalités susceptibles d'être mises en oeuvre à leur encontre ?

Annexe : Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2013

Fraction du revenu imposable	Taux
$R \leq 5\,963 \text{ €}$	0 %
$5\,963 \text{ €} < R \leq 11\,896 \text{ €}$	5,5 %
$11\,896 \text{ €} < R \leq 26\,420 \text{ €}$	14 %
$26\,420 \text{ €} < R \leq 70\,830 \text{ €}$	30 %
$70\,830 \text{ €} < R \leq 150\,000 \text{ €}$	41 %
$R > 150\,000 \text{ €}$	45 %

AUCUN DOCUMENT - CALCULATRICE AUTORISEE

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - Groupes A et B

✕ DROIT FISCAL

Monsieur le Professeur Philippe AUGÉ

Semestre 4 - 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

TD

Cas pratique n°1 (sur 10 points) :

Monsieur X et Madame Y vivent en concubinage depuis 2008 et ont deux enfants mineurs à charge. Ils viennent vous consulter à propos de leur situation au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ils vous exposent leur situation au 1^{er} janvier 2013.

Ils sont propriétaires des biens suivants :

- Un hôtel particulier à Montpellier évalué à 450 000 €
- Un coffre fort contenant des liquidités pour un montant de 290 000 €
- Un appartement à l'Alpe d'Huez évalué à 455 000 €
- Différents bijoux évalués à 64 000 €
- Deux véhicules fabriqués en série évalués à 65 000 € chacun
- Un bateau tout confort évalué à 495 000 €

Ils possèdent également deux tableaux d'un grand peintre évalués à 150 000 € chacun, ainsi qu'un bois en Normandie évalué à 265 000 €.

Ils ont effectué quelques aménagements dans leur résidence principale et notamment des travaux de plomberie et de peinture. Ces factures sont encore à régler auprès des deux artisans pour un montant de 2 400 €.

Enfin, le montant des impôts (impôt sur le revenu et impôts directs locaux) dus par Monsieur X et Madame Y en 2013 s'élève à 7 400 €.

1/ Monsieur X et Madame Y possèdent-ils des biens exonérés de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ? Remplissent-ils les conditions exigées pour être redevables de cet impôt ?

2/ Quelles sont les modalités de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune à compter du 1^{er} janvier 2013 ? Si Monsieur X et Madame Y en sont redevables, quel en est le montant au titre de l'année 2013 ?

3/ Selon quelles modalités Monsieur X et Madame Y peuvent-ils s'acquitter de l'impôt de solidarité sur la fortune ?

Annexe : Barème de l'impôt de solidarité sur la fortune dû en 2013

Fraction de la valeur nette taxable	Taux
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 %
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00 %
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Cas pratique n°2 (sur 10 points) :

Nous sommes au mois de juin 2013. Vous rencontrez Monsieur Z qui vient de s'installer en France après avoir vécu vingt ans aux Etats-Unis. Ignorant tout des arcanes de notre système fiscal, il vous demande de lui expliquer :

1/ Quelles sont les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu dû à raison des revenus qu'il perçoit en tant qu'ingénieur dans une entreprise spécialisée dans la construction d'ouvrages d'art ? Développez et illustrez toutes les étapes de calcul.

2/ Quelles sont les conséquences, au titre de l'impôt sur le revenu, du rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents ?

3/ Comment se calculent les deux acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu ? Et le solde ?

AUCUN DOCUMENT

CALCULATRICE AUTORISEE



Université Montpellier 1

* AES
Droit, Sc. politique
Economie
IPAG
ISEM
Médecine
Odontologie
Pharmacie
STAPS

Le Président

Licence 2 Droit

FINANCES PUBLIQUES

(Groupes A et B)

M. Philippe AUGE

* (DROIT FISCAL)

Semestre 4 – 2nde session – Septembre 2013
Matière sans TD – Durée 1 heure

S TD

Veillez traiter les trois questions suivantes :

1. L'imposition des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans le cadre de l'impôt sur le revenu.
2. Que sont les « droits constatés » et les « droits au comptant » ? Quelles sont les personnes qui sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au titre de l'impôt sur le revenu ?
3. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe d'habitation

Aucun document autorisé.

LICENCE 2 - Groupe A

* Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

TD

Le Code pénal est autorisé

Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 2013

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : M. François X..., partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ORLÉANS, en date du 9 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre M. Y...du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-5, 222-7 du code pénal, L. 2338-3 du code de la défense.

" aux motifs qu'aux termes de l'article 122-5 du code pénal, le gendarme Y...n'est pas pénalement responsable s'il fait face à une atteinte injustifiée envers lui ou autrui et s'il accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ;

L'article L. 2338-3 du code de la défense dispose en outre que :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt (...) ».

Qu'il résulte des éléments de la procédure d'information qu'à 21 h 02, un plan « filet bleu » était déclenché sur le département 41, obligeant toutes les patrouilles à rechercher, contrôler puis interpellé, dans certaines conditions qui étaient rappelées par le commandement opérationnel, les occupants d'un véhicule Renault Chamade blanche en fuite, après la tentative d'interpellation de son occupant effectué par le gendarme A...et la tentative concomitante d'homicide volontaire sur le gendarme A...quand le véhicule l'avait heurté pour s'échapper, puis, alors qu'il s'accrochait sur le capot du véhicule, l'avait traîné sur plusieurs centaines de mètres à grande vitesse, en tentant par des mouvements brusques du volant de le faire tomber du véhicule. (...) Que le gendarme Y..., posté légèrement en retrait de son camarade F...avec son arme de service à la main pour le protéger, se trouvait alors à cet instant directement en face du véhicule qui, non seulement poursuivait sa course, mais accélérât et obliquait vers lui ; (...), que le gendarme Y...a, en un laps de temps très court au vu de la distance parcourue par le véhicule, tiré une première fois dans le capot du véhicule puis, moins d'une seconde plus tard, une seconde fois au moment où, réussissant à se trouver sur le trottoir, la voiture passait à sa hauteur alors que dans le même mouvement nécessaire pour s'écarter de sa trajectoire et ne pas être heurté par le véhicule, il se retrouvait jambes fléchies et en position instable sur le trottoir ; qu'au vu de la mesure de reconstitution, il est établi que si le gendarme Y...était resté sans réaction et ne s'était pas jeté sur le côté gauche de la chaussée afin de rejoindre finalement le trottoir, il aurait été heurté par le véhicule conduit par M. C..., celui-ci étant, ainsi que cela a été précédemment souligné, déterminé à franchir le barrage ; (...) Que, sentant son intégrité physique directement menacé alors que le véhicule forçait le barrage, le gendarme Y...a effectué les deux tirs en les limitant à la nécessité de sa défense et à celle de ses collègues alors que son arme contenait plusieurs autres cartouches ; que son acte qui visait principalement sa défense et l'immobilisation du véhicule, n'apparaît ainsi nullement disproportionné face au péril imminent auquel il a, dû faire face ; (...)

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'elle confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer la décision de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé et qualifié l'ensemble des faits reprochés à M. Y..., a exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qu'il y avait lieu de constater que le mis en examen devait bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale, prévue à l'article 122-4, alinéa 1, du code pénal, résultant de l'application de l'article L. 2338-3 du code de la défense, dès lors qu'il a été établi, qu'en raison des circonstances de l'espèce, l'usage de son arme de service par le gendarme était absolument nécessaire pour contraindre le conducteur du véhicule, qui avait commis des infractions graves et refusé, à plusieurs reprises, d'obtempérer aux ordres d'arrêt des gendarmes dans des circonstances dangereuses pour leur sécurité ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ; REJETTE le pourvoi

LICENCE 2 - Groupe A

× Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

S T D

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La tentative punissable

Ou

- La complicité punissable
-

LICENCE 2 - Groupe A

* Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 2^{ième} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

TD

Le Code pénal est autorisé**Commentez l'arrêt suivant :** Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : - M. Thomas X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2010, qui, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2005, vers minuit, M. Y..., qui circulait à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime) sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 2,31 grammes d'alcool par litre de sang, est décédé après avoir perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans permis ; que l'enquête a révélé qu'il sortait d'une soirée organisée par M. X... à l'occasion de laquelle il avait bu de l'alcool et qu'il avait emprunté l'automobile de ce dernier, qui a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis ; que, par jugement dont le ministère public a relevé appel, il a été relaxé du chef du premier délit et déclaré coupable du second ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'homicide involontaire et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'arrêt énonce que, cédant à l'insistance de M. Y... qui voulait "faire un tour" avec sa voiture, il lui en a remis volontairement les clés alors qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et se trouvait sous l'emprise de l'alcool ; que les juges retiennent que le prévenu, qui ne pouvait ignorer le risque d'accident encouru par la victime en lui permettant de conduire dans de telles circonstances, a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'ils ajoutent qu'en agissant ainsi le prévenu a sciemment facilité la consommation du délit de conduite sans permis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

LICENCE 2 - Groupe A

× Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 2^{ième} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

S TD

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La responsabilité pénale des personnes morales

Ou

- Les causes objectives d'irresponsabilité
-

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.
Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 janvier 2010.

LA COUR, Statuant sur le pourvoi formé par Marc X contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 29 janvier 2009, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marc X coupable d'homicide involontaire à l'encontre d'Antonin Y ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 16 décembre 2005, Antonin Y, né le 20 février 1987, qui circulait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie de 2,19 g d'alcool par litre, a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait et a trouvé la mort dans une collision avec un véhicule arrivant en sens inverse ; la victime, étudiant au Centre de formation des apprentis d'Avignon, sortait de cet établissement où il avait participé à un repas de classe, organisé à l'initiative des élèves, tous majeurs, avec l'aval de Marc X, artisan en ébénisterie, professant sa discipline dans ce centre ; que Marc X s'était rendu dans un commerce pour y acheter trois litres de vin et une bouteille de pastis ; que la directrice de l'établissement a indiqué ne pas avoir été informée de l'organisation de ce repas et a précisé que la consommation d'alcool, interdite par le règlement intérieur, s'appliquait aux élèves majeurs ; que Simon Z, camarade de classe de la victime, a déclaré que celle-ci, qui avait bu au moins 5 verres de pastis avec de l'eau, était ivre et ne conservait pas son équilibre ; qu'il a précisé qu'il était allé chercher un objet dans la voiture d'Antonin Y et qu'il ne lui en avait pas restitué les clefs mais les avait posées sur la table qui le séparait de Marc X en disant à ce dernier "Antonin a bu, il est gris" sans être à même d'indiquer si celui-ci avait entendu car tout le monde parlait ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que Marc X a, tout à la fois, commis des actes positifs et volontaires, achat et introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées, et des imprudences ou négligences, défaut de surveillance pendant et après le repas, absence momentanée que rien ne justifiait, qui, par leur accumulation, ont permis le départ de la victime qui a pu quitter le CFA au volant de sa voiture alors qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique et inapte à conduire ledit véhicule qui entrera en collision avec un camion, collision au cours de laquelle Antonin Y est décédé ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 - groupe B

× Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

durée : 1 h 00

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondre aux questions qui suivent.

1°) Quels sont les apports juridiques principaux de la loi du 10 juillet 2000 ? (sur 7 points)

2°) La légitime défense d'un bien est-elle admise en droit pénal ? (sur 5 points)

3°) Une association peut-elle voir sa responsabilité pénale engagée ? (sur 4 points)

4°) La complicité d'une infraction non intentionnelle est-elle réprimée en droit pénal ? (sur 4 points)

LICENCE 2 - groupe B

x Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2ème session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 22 janvier 2013

Vu les articles 121-2 du code pénal;

Attendu que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, le 23 avril 1999, lors de la construction d'un ensemble commercial sur le site du parc Disneyland Paris, dont le maître d'ouvrage avait confié la réalisation à un groupement d'entreprises comprenant les sociétés Fougerolle, Société industrielle de constructions rapides (SICRA) et SOGEA, un salarié de la société Fougerolle, chargé de monter des tours autour de poteaux en construction, est décédé, et qu'un ouvrier de la société E...Pierre a été blessé ; qu'il est apparu que, le groupement d'entreprises ayant choisi une technique consistant à implanter des poteaux en béton armé, coulés sur place après ferrailage, avant de les relier par des poutres destinées à recevoir des dalles préfabriquées constituant le plancher du niveau supérieur, l'accident avait été provoqué par l'effondrement d'un plancher en béton dont les étais avaient été retirés prématurément afin de rattraper un retard dû aux intempéries ; que des personnes morales ayant pris part à l'opération de construction et les sociétés constituant le groupement qui avaient délégué leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité au préposé de l'une d'elles, de même que plusieurs personnes physiques ayant oeuvré sur le chantier, ont été renvoyées devant la juridiction correctionnelle des chefs d'homicide et blessures involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à des obligations de sécurité visant la stabilité des ouvrages et le balisage du chantier ; que le tribunal correctionnel ayant déclaré la prévention établie à l'égard des sociétés Fougerolle et SICRA, cette dernière société a relevé appel de la décision;

Attendu que, pour dire la société appelante coupable d'homicide et de blessures involontaires, après avoir rappelé que, selon les premiers juges, les fautes commises par le subdélégué de pouvoirs du groupement en matière d'hygiène et de sécurité fondaient la responsabilité de la société SICRA, l'arrêt retient que le défaut de conception de l'acte de construire imputable à la personne morale poursuivie, distinct du manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, a été à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident ; Mais attendu que, si elle n'a pas outrepassé sa saisine en privilégiant la faute d'imprudence, la cour d'appel, en prononçant comme elle l'a fait, sans mieux s'expliquer sur le défaut de conception dénoncé ni préciser en quoi les infractions qu'elle retenait avaient été commises pour le compte de la société SICRA, par un de ses organes ou représentants, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ; D'où il suit que la cassation est encourue ; CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 21 juin 2011

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 - groupe B

× Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2eme session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions suivantes.

1°) La complicité de tentative et la tentative de complicité sont-elles punissables en droit pénal ? (sur 5 points)

2°) Qu'est-ce que l'excuse de minorité ? Dans quels cas peut-elle être utilisée ? (sur 5 points)

3°) Est-il possible d'engager la responsabilité pénale d'une personne atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ? (sur 5 points)

4°) Quel est l'élément moral du délit de risques causés à autrui ? (sur 5 points)

×
LICENCE 2 – Grands problèmes constitutionnels contemporains

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 2 – Première session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – En quoi le Conseil constitutionnel est-il acteur d'un régime d'énonciation concurrentiel de la volonté générale ?
- 2 – Qu'est-ce que la QPC ?
- 3 – Êtes-vous en faveur du contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles ?

FIN DE DOCUMENT

^x
LICENCE 2 groupe A et B – Grands problèmes constitutionnels contemporains

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 4 – Seconde session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – Quelle réforme du Conseil constitutionnel implique la QPC ?
- 2 – Le Conseil constitutionnel dispose-t-il d'un pouvoir normatif ?
- 3 – Quelle est la réponse positiviste à la question de la légitimité du juge constitutionnel ?
- 4 – Selon vous et votre expérience, pensez-vous que la Constitution joue un rôle important dans la vie quotidienne des citoyens ?

FIN DE DOCUMENT

LICENCE DROIT 2^{ème} année groupe A

× HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

Pr. E. de Mari
Semestre 4 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S YD

Durée 1h00

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : La pensée politique de Condorcet

Sujet n°2 : Machiavel

LICENCE DROIT 2^{ème} année - groupe A
× HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

Pr E. de Mari

Semestre 4 – session 2 - année 2012- 2013

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : La pensée politique de Condorcet

Sujet n°2 : Machiavel

LICENCE 2 - groupe (B)
Histoire des idées politiques
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Quels sont les approches respectives de Platon et d'Aristote quant aux trois types de régimes politiques définis par Hérodote ?
- 2 – Quels sont les idées directrices de la pensée politique de saint Thomas d'Aquin ?
- 3 – De quels penseurs la Révolution française est-elle principalement l'héritière et pourquoi ?
- 4 – Quels sont les grands auteurs et thèmes de la Contre-Révolution ?

LICENCE 2 - groupe B
× **Histoire des idées politiques**
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quels sont les traits communs de la pensée hellénistique dans ses trois composantes cynique, épicurienne et stoïcienne ?
- 2 – Quels sont les grands auteurs qui, entre le XIV^e et le XVI^e siècle, ont amené la rupture moderne mettant fin au Moyen Âge et pourquoi ?
- 3 – Quelles sont les différentes conceptions du contrat social qui apparaissent pendant la période moderne (XVI^e - XVIII^e siècle) ?

LICENCE DROIT 2^{ème} année - groupe A
× HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Pr E. de Mari

Semestre 4 – session 2 - année 2012- 2013

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1 heure

La justice criminelle pendant la période napoléonienne

LICENCE DROIT 2^{ème} année groupe B

× HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Pr. E. de Mari
Semestre 4 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1h00

La justice criminelle pendant la période napoléonienne

LICENCE DROIT 2^{ème} année - groupe B
× HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Pr E. de Mari

Semestre 4 – session 2 - année 2012- 2013

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1 heure

La justice criminelle pendant la période napoléonienne

LICENCE 2 - groupe A
× **Histoire du droit pénal**
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

1 – Quels sont les fondements conceptuels du droit pénal grec antique, sur les plans littéraire et philosophique ?

2 - Quels sont les apports du droit canonique au droit pénal médiéval ?

3 – De quelles différentes façons le droit pénal de la monarchie d'Ancien Régime exprime-t-il la souveraineté du roi ?

4 – Quels sont les principaux apports des grandes ordonnances royales à la procédure pénale ?

LICENCE 2 - groupe A
x Histoire du droit pénal
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quelles sont les fonctions du droit pénal dans l'Antiquité grecque ?
- 2 – En quoi le droit pénal médiéval reflète-t-il la structure tripartite de la société d'ordres ?
- 3 – Quels sont les moyens de la justice pénale retenue, c'est-à-dire exercée par le roi lui-même, sous la monarchie d'Ancien Régime ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – Groupe B

✕ Histoire du droit pénal
Monsieur VIELFAURE

2^e semestre 1^o session 2012-2013
Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés
Durée 1 h 00

S TD

Traitez **au choix** l'un des sujets suivants:

- Les transformations de la procédure pénale du XIII^e au XV^e siècle.
- La responsabilité pénale dans l'ancien droit.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

✕ **HISTOIRE DU DROIT PENAL**

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 2^{ème} session 2012-2013

UE sans TD. Durée : 1h

S TD

Traitez une question parmi les deux suivantes :

1/ L'évolution du droit pénal au XVIIIe siècle.

2/ La procédure criminelle selon l'ordonnance de 1670.

Aucun document autorisé

LICENCE 2 – groupes A et B

× Introduction à la philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- En quoi le droit naturel moderne préfigure-t-il le positivisme juridique ?

ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

LICENCE 2 – groupes A et B

* **Introduction à la philosophie du droit**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013

Durée 1 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le nominalisme et son influence dans la pensée juridique

ou

- Les difficultés méthodologiques de la science du droit

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE**

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2012-2013

Session 1 du deuxième semestre.

L 2 DROIT – Groupe A et B

Code de l'UE : D4BPEPOC

× **Intitulé de l'UE** : Pensée politique contemporaine

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 1 H

Epreuve sans document

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:

SUJET 1 : Les émeutes sont-elles des manifestations populistes ?

OU

SUJET 2:

Raymond Aron a écrit dans *Machiavel et les tyrannies modernes*:

« Machiavel semble éliminer toute valeur éthique pour tenir compte seulement de la politique en tant que telle, qui devenue fin dernière élimine toute considération morale et livre la conduite humaine au naturalisme d'une technique. »

Qu'en pensez-vous ?

N.B.: Les candidats répondront en une cinquantaine de lignes sans faire d'introduction et de conclusion.

LICENCE 2 Droit – Groupes A & B

× **Politique comparée**

Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez les questions suivantes :

1. Définition, difficultés et intérêt de la politique comparée (6 points)
2. Le système de partis de la République Fédérale d'Allemagne depuis 1949 (7 points)
3. Les institutions politiques de la République d'Italie depuis 1947 (7 points)

LICENCE 2 Droit (groupes A & B)

× Politique comparée

Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Les candidats traiteront de manière brève, intelligible et précise les questions suivantes :

1. Définir les notions suivantes (6 points) :

- Etat
- nation
- régime autoritaire

2. L'évolution du système de partis politiques au Royaume-Uni depuis le XIX^{ème} siècle (7 points)

3. Les institutions politiques de la République Fédérale d'Allemagne (7 points)

LICENCE 2 – Groupe A

× **Systemes Juridiques Comparés**

François-Xavier FORT

Semestre 4 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Le trust
 - 2- Le code civil allemand
 - 3- Le contrôle de la constitutionnalité des lois aux U.S.A.
 - 4- La place de la loi dans le système juridique anglais
-

LICENCE 2 – Groupe A

× **Systemes Juridiques Comparés**

François-Xavier FORT

Semestre 4 – 2nde session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Le contrat en droit anglais
 - 2- L'organisation juridictionnelle en Angleterre
 - 3- La justice constitutionnelle aux U.S.A.
 - 4- La place de la loi dans le système juridique anglais
-

Licence 2 – Groupe B

× Systèmes juridiques comparés

Semestre 2 – 1re session 2012/2013

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h

Questions de cours (deux points par question, sauf la question la question 7 qui compte pour quatre points)

1. Expliquez rapidement comment fonctionnent les organes législatifs en droit chinois?
2. Quel est le rôle du petit jury dans le système américain?
3. Peut-on parler d'une influence du droit romain sur le droit anglais ? Pourquoi ?
4. Quel est la place de la médiation en droit chinois ?
5. Quelle est la force d'un précédent en droit américain ?
6. Quel est le rôle des grandes écoles d'interprétation sunnites en droit islamique et quelles sont leurs grandes tendances?
7. Quels sont les outils juridiques permettant de protéger un modèle de chaussure en droit français ?
8. Quelle peut être la portée d'un hadith en droit musulman ?
9. Y-a-t-il des différences entre les Barristers et les solicitors en droit anglais ?
10. Quelle est la place de l'islam dans la nouvelle constitution égyptienne ?

Aucun document autorisé

Licence 2 – Groupe B

* Systèmes juridiques comparés

Semestre 2 – 2ème session 2012/2013

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h

S TD

Questions de cours (deux points par question)

1. Quelle est la particularité de l'appel en droit anglais ?
2. Qu'est-ce qu'un *Circuit Judge* en droit anglais ?
3. Quelle est la force d'un précédent en droit américain ?
4. Quel est le rôle du jury dans le système américain ?
5. Quelle est la fonction de la procédure de *discovery* en droit américain ?
6. Qu'entend-on par *leading question* ?
7. L'administration est-elle une source du droit chinois ?
8. Quelles sont les principales différences entre les pensées juridiques Chiite et Sunnite ?
9. Quelle est la position de la cour suprême américaine quant au droit de détenir des armes ?
10. Quel est le rôle du *leapfrog appeal* en droit anglais ?

Aucun document autorisé